

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1600388**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SYNDICAT DES RETRAITES TERRITORIAUX**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Gueguein  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 9 mars 2017  
Lecture du 30 mars 2017

---

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 octobre 2016, le syndicat des retraités territoriaux, représenté par Me Anne Gras, demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2016 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a approuvé les statuts de la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics, ensemble lesdits statuts ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler ledit arrêté en tant qu'il approuve les articles 20.1, 25.2 alinéa 2 et 25.3 desdits statuts ;

3°) en tout état de cause, de mettre la somme de 250 000 F CFP à la charge de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le syndicat des retraités territoriaux soutient que :

- l'arrêté vient approuver des statuts adoptés tardivement par rapport au délai prévu par les dispositions de l'article 91 de la loi du pays du 7 juin 2013 ;
- les dispositions de l'article 20.1 des statuts en litige méconnaissent le principe d'un membre une voix prévu par les dispositions de l'article 6 de la loi du pays du 7 juin 2013 en définissant statutairement un nombre fixe de délégués par section de vote alors que le nombre d'adhérents est évolutif ; les dispositions des articles 25.2 alinéa 2 et 25.3 desdits statuts sont illégaux par voie de conséquence.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 février 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- les conclusions sont irrecevables à défaut pour le syndicat requérant de justifier de son intérêt à agir ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2016-1517/GNC du 19 juillet 2016 portant approbation des statuts de la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Gras pour le syndicat des retraités territoriaux, de Mme Lemoing représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de Mme Titton représentant la mutuelle des fonctionnaires.

Une note en délibéré présentée par Me Gras avocat du syndicat des retraités territoriaux a été enregistrée le 22 mars 2017.

Considérant ce qui suit :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

1. Le syndicat des retraités territoriaux demande au tribunal, à titre principal, d'annuler l'arrêté du 19 juillet 2016 par lequel le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a approuvé les statuts de la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics ensemble lesdits statuts et, à titre subsidiaire, d'annuler ledit arrêté en tant qu'il approuve les articles 20.1 et 25.2 alinéa 2 et 25.3 desdits statuts.

Sur le fond :

2. Aux termes de l'article 6 de la loi du pays du 7 juin 2013 susvisée : « *L'assemblée générale des mutuelles est constituée des membres honoraires et des membres participants de la mutuelle. / Toutefois, les statuts peuvent prévoir qu'elle est constituée de délégués des membres participants élus par des sections locales organisées par la mutuelle. Les délégués peuvent être répartis en plusieurs collèges définis par les statuts. / Dans le cas où la mutuelle, dont l'assemblée générale est composée de délégués, réalise des opérations collectives visées à l'article 56, les statuts peuvent prévoir le mode de désignation de délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires et de délégués représentant leurs salariés membres participants. / L'élection peut être organisée par*

*correspondance. / Chaque membre d'une mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale. Pour les assemblées générales constituées de délégués des sections, les statuts peuvent prévoir que chaque délégué élu par la section dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, ou que le délégué unique élu par la section dispose, dans les votes à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section ». Aux termes de l'article 91 de cette loi du pays dans sa version applicable à la date de publication de l'arrêté en litige : « Les mutuelles, unions et organismes existants sont tenus de se conformer aux prescriptions de la présente loi du pays, à l'exception de la condition mentionnée au 1° de l'article 4, dans le délai de 3 ans à compter de son entrée en vigueur. / ... Jusqu'à l'expiration de ce délai, ils continuent à s'administrer, conformément à leurs statuts. / La présente loi sera exécutée comme loi du pays ».*

3. Aux termes de l'article 20.1 des statuts de la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics : « *Le nombre des délégués des membres participants est fixé comme suit : - 26 délégués titulaires dans la section de vote n°1 : territoire des communes ou partie des communes rattachées à la Province Sud ; - 8 délégués titulaires dans la section de vote n°2 : territoire des communes ou partie des communes rattachées à la Province Nord ; - 4 délégués titulaires dans la section de vote n°3 : territoire des communes de la Province des Iles Loyauté* ». Aux termes de l'article 25.2 des mêmes statuts: « *Nombre de voix des délégués proportionnel aux membres représentés : ... / Le nombre de voix attribué à chacun des délégués des membres participants est obtenu en divisant le nombre, constaté à la date du conseil d'administration ayant arrêté la liste électorale, des membres participants, à jour de leurs cotisations, de la section de vote à laquelle appartient ledit délégué, par le nombre de délégués de ladite section de vote, fixé à l'article 20.1 des présents statuts* ». Aux termes de l'article 25.3 de ces statuts : « *Conditions de majorité - Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées par les délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante. / Pour toutes décisions relevant de la modification des statuts, de la fusion, scission ou dissolution de la mutuelle, de la création ou participation à une union, de l'élection des administrateurs ou la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de liquidation, les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés* ».

4. La circonstance que les statuts en litige auraient été adoptés au-delà du délai prévu par les dispositions précitées de l'article 91 de la loi du pays du 7 juin 2013 est inopérante sur la légalité de l'arrêté en litige.

5. Si le syndicat requérant est fondé à soutenir que l'article 6 de loi du pays du 7 juin 2013 dispose que chaque membre d'une mutuelle dispose d'une voix à l'assemblée générale, il demeure que les dispositions de cet article prévoient également que l'assemblée générale des mutuelles peut être composée de délégués pouvant être répartis en collège et que pour les assemblées générales constituées de délégués des sections, les statuts peuvent prévoir que chaque délégué élu par la section dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, ou que le délégué unique élu par la section dispose, dans les votes à l'assemblée générale, d'un nombre de voix égal au nombre de membres de la section.

6. Ainsi les dispositions précitées des articles 20.1, 25.2 alinéa 2 et 25.3 des statuts de la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics, en ce qu'elles prévoient que l'assemblée générale de cette mutuelle est composée de trois sections de 26, 8 et 4 délégués, représentant respectivement les provinces Sud, Nord et des Iles, et que chacun de ces délégués se verra attribuer un nombre de voix correspondant aux nombres d'adhérents de chaque section ne méconnaissent pas les dispositions de l'article 6 de loi du pays du 7 juin 2013. Les moyens tirés de l'erreur de droit et de la méconnaissance du principe d'égalité doivent être rejetés.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

8. Ces dispositions font obstacle aux conclusions dirigées contre la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête du syndicat des retraités territoriaux est rejetée.